PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2026/ICPE/321
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société DELAHAYE INDUSTRIES à Saint Aignan de Grandlieu

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Bassin versant de Grand Lieu ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1978 ;

Vu le récépissé de déclaration du 01 décembre 2011 déposé par la société DELAHAYE INDUSTRIES pour l'activité de peinture, sous la rubrique 2940-2b, sur son site situé 3 avenue Antoine de Saint-Exupéry à Saint-Aignan-de-Grandlieu (44860) ;

Vu la demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940-2-a par la société DELAHAYE INDUSTRIES déposée le 26 décembre 2024, complétée les 16 décembre 2025 et 15 mai 2026;

Vu les déclarations au titre des rubriques n°1978-5 et 1978-8 déposées avec la demande d'enregistrement sus-mentionnée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2026 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 12 février 2026 et le 17 mars 2026 ;

Vu l'absence d'observations des conseils municipaux consultés entre le 13 janvier 2026 et le 1er avril 2026 ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Vu le courrier du 18 février 2026 adressé au préfet par le Bureau Prévention Industrielle du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique pour avis sur la protection incendie associée aux demandes de dérogations présentées par l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 11 août 2026 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 septembre 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société DELAHAYE INDUSTRIES le 23 septembre 2026 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que par ses caractéristiques, le projet ne relève pas des critères définis par l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement (sensibilité environnementale, cumul d'incidences ou aménagement important de prescriptions) et ne justifie donc pas un basculement en procédure complète d'autorisation ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société DELAHAYE INDUSTRIES, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 mai 2020, articles 4.2 et 4.4 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles II.1.1 à II.3.5 du présent arrêté ;

Considérant que conformément à l'article 1.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/05/2020 susvisé, « *les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées en application d'un arrêté d'autorisation ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les conditions précisées en annexe I* » ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE I. PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations exploitées par DELAHAYE INDUSTRIES, dont le siège social est situé 3 avenue Antoine de Saint-Exupéry 44 860 Saint-Aignan de Grandlieu, faisant l'objet de la demande susvisée est enregistrée.

L'installation est localisée sur le territoire de la commune de Saint-Aignan de Grandlieu, 3 avenue Antoine de Saint-Exupéry. Elle est détaillée au tableau de l'article I.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE I.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article I.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime*
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j	150 kg/j	E
1978-5	Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an	7 t/an	D
1978-8	Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an	30 t/an	D

* E = Enregistrement, D = Déclaration

Article I.2.2. Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune de Saint-Aignan de Grandlieu sur la parcelle AH 360 et pour partie sur la parcelle AH 574 (Plan en Annexe 1). La surface totale de l'établissement est de 24 616 m².

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE I.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 décembre 2024, complétée les 16 décembre 2025 et 15 mai 2026.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE I.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE I.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article I.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent aux installations présentes sur site les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (AMPG 2949 E), selon le tableau ci-après* ;

- l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 (AMPG 2940 D), en partie, selon le tableau ci-après* ;
- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1978 (utilisant des solvants) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (AMPG 1978 D).

Les installations de peinture sont réglementées dans les conditions suivantes* :

Installations	**Cabine fermée n°1 (installation existante)**	**Cabine fermée n°2 / Cabine ouverte / Armoire de distribution (installations nouvelles)**
Réglementation applicable aux rejets atmosphériques	AMPG 1978 D : ensemble des prescriptions AMPG 2040 E : - article 4.11 : dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves ou fours de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) - article 6.1 : émissions dans l'air : généralités AMPG 2940 D : chapitre VI : air - odeurs	AMPG 1978 D : ensemble des prescriptions AMPG 2040 E : chapitre VI : émissions dans l'air
Réglementation applicable aux autres dispositions	AMPG 2040 E : chapitre I, II, III, IV, V, VII, VIII, IX, X, XI	

Article I.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales : Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant, une partie des prescriptions des articles :

- 4.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 ;
- 4.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 ;

sont aménagées suivant les dispositions du titre II du présent arrêté.

TITRE II. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE II.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Articles concernés de l'AMPG du 12 mai 2020	Demandes d'aménagements
Article 4.2- « Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; - plancher haut ou mezzanine REI 60 ; - murs extérieurs RE 30 ; - portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant. »	Les murs extérieurs de l'atelier sont en bardage acier simple peau, isolés par de la laine de roche PF1/2h. L'ossature de l'atelier est métallique.
Article 4.2- « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »	La toiture est métallique (M0, incombustible) et elle dispose d'un revêtement bitumeux pour l'étanchéité. Le revêtement bitumeux est positionné par-dessus le bac acier, qui empêche les gouttes éventuelles de tomber.
Article 4.4- « Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m2 ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. »	La zone abritant les installations de peinture dispose de trappes de désenfumage d'une superficie représentant 2 % de la surface géométrique de la toiture de la zone. Cette zone n'est pas cantonnée.

CHAPITRE II.2. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Article II.2.1. Installations d'application de peinture

Les installations suivantes sont autorisées :

Installations	Nombre de points de rejet (cheminées)
Cabine fermée n°1	2
Cabine fermée n°2	1
Cabine ouverte (cabine light)	1
Armoire de distribution	1

Les cheminées sont toutes munies d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Article II.2.2. Rejets atmosphériques des installations de peinture

L'ensemble des rejets des installations de peinture sont exempts de substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n°1272/2008.

Les rejets atmosphériques issus de la cabine n°2, de la cabine ouverte et de l'armoire de distribution respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s et le débit d'émission de la cheminée au moins égale à 5 000 m^3/h.

Paramètres	Concentration en mg/Nm^3	Flux en g/h
COVNM (séchage)	50	2000
COVNM (application)	75	2000

Les rejets atmosphériques issus des cabines n°1 respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux.

Paramètres	Concentration en mg/Nm^3
COVNM (séchage)	50
COVNM (application)	75

Article II.2.3. Surveillance des rejets atmosphériques des installations de peinture

Les mesures portent sur l'ensemble des points de rejets canalisés listés à l'article II-2-1.

Paramètres	Fréquence
Débit	annuelle
COVNM	annuelle

Article II.2.4. Stockage des matières combustibles et consommables

Le stockage de produits combustibles et de liquides inflammables se limitent aux en-cours dans le bâtiment.
Ils sont stockés soit dans des armoires de stockage, à l'extérieur du bâtiment, à plus de 10 mètres, soit dans des armoires REI120, à l'intérieur du bâtiment.

Les produits consommables ne sont pas stockés à l'étage du bâtiment.

Article II.2.5. Détection automatique d'incendie

Un système de détection automatique d'incendie est mise en place au niveau de l'armoire de distribution de peinture.

Article II.2.6. Protection Incendie

Des robinets armés incendie (RIA) sont présents au niveau des cabines d'application de peinture.

Un système d'extinction automatique d'incendie est mis en place dans l'armoire de distribution de peinture.

CHAPITRE II.3. MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Article II.3.1. Toiture

D'ici le 31 octobre 2027, la couverture du bâtiment est remplacée par un système de couverture de toiture satisfaisant la classe BROOF (t3).

Article II.3.2. Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie

D'ici le 31/ octobre 2027, un bassin est aménagé de manière à recueillir l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie du site. Le volume utile de confinement est au moins égal à 1347 m^3.

Le bassin peut être mis en commun avec d'autres exploitations limitrophes, sous réserve de la mise en place d'une convention précisant les modalités d'entretien du bassin et des ouvrages d'obturation.

Article II.3.3. Réserves d'eau d'incendie

Le volume nécessaire pour l'extinction d'un incendie est d'au minimum 570 m^3/h, soit 1140 m^3 sur 2 heures.

D'ici le 31 octobre 2027, en dehors de tout justificatif de simultanéité de débit sur les poteaux incendie existants, le poteau n°83, rue Saint-Exupéry, ayant un débit à 155 m^3/h, l'exploitant aménage deux réserves d'eau pour la lutte contre un incendie, d'une capacité totale de 830 m^3. Elles sont accessibles par les services de secours, par l'intérieur du site.
Les réserves peuvent être mises en commun avec d'autres exploitations limitrophes, sous réserve de la mise en place d'une convention précisant les modalités d'entretien.

Article II.3.4. Voie d'accès pompier

D'ici le 31 octobre 2027, une voie accès pompier est aménagée du côté Est du site.

Article II.3.5. Mise en station des moyens élévateurs aériens

D'ici le 31 octobre 2027, 2 aires de mise en station des moyens élévateurs aériens sont mises en place.

TITRE III. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE III.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE III.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1:
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.
La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

CHAPITRE III.3. PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société DELAHAYE INDUSTRIES, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée aux maires des communes de Saint-Aignan de Grandlieu, Bouguenais et Pont-Saint-Martin.

CHAPITRE III.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la Maire de la commune de Saint-Aignan de Grandlieu, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 16 OCT. 2026

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Dominique YANI

ANNEXE : Périmètre du site

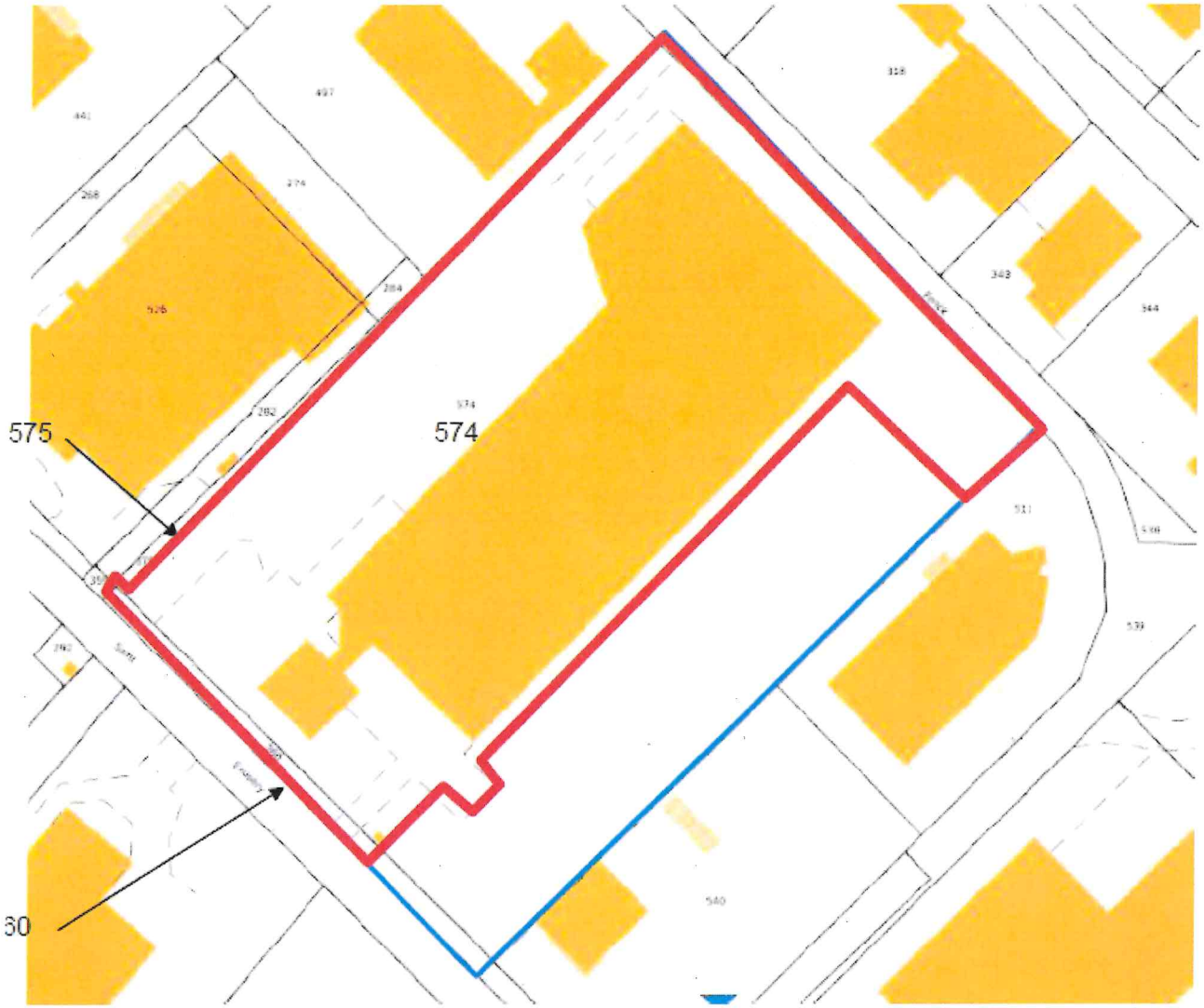

Tracé rouge : limite du périmètre ICPE.
Tracé bleu : limite des parcelles dans leur configuration initiale.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2026/ICPE/321

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Dominique YANI

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

